

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PHILOMATHS

ARTICLE 1 – TITRE

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé une association dénommée: **PHILOMATHS** appelée ci-dessous l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir les sciences et de diffuser les connaissances scientifiques auprès de tous types de public afin d'accroître la culture scientifique de nos sociétés et ceci dans tous les domaines des sciences et de leurs applications.

Toutefois, considérant l'importance de certaines sciences dans la vie des sociétés, l'Association concentrera principalement son activité dans les domaines suivants :

- a) toutes les mathématiques
- b) la physique et toutes les sciences liées à celle-ci
- c) la biologie et toutes les sciences liées à celle-ci
- d) la médecine et tous les domaines liés à celle-ci
- e) la philosophie des sciences et tous les domaines connexes à celle-ci
- f) l'écologie et tous les domaines liés à celle-ci

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objectif statutaire l'Association organisera des conférences, des cours, des séminaires, des débats et toutes autres actions – sous réserve des moyens matériels et humains dont disposera l'Association - afin d'une part d'augmenter la culture scientifique du grand public et d'autre part de permettre aux personnes ayant déjà un certain niveau de culture scientifique d'approfondir leurs connaissances et leur compréhension des sciences.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou de personnes morales. Les personnes physiques peuvent avoir les status de membre suivants: membre d'honneur, membre bienfaiteur, membre bienfaiteur-actif, membre actif, membre collaborateur, membre adhérent, membre fondateur; Les personnes morales peuvent avoir les status de membre adhérent ou de membre collaborateur.

Chaque membre de l'Association ne peut avoir qu'un seul statut parmi ceux énumérés ci-dessus. Chaque personne morale est représentée par son responsable ou par toute personne dûment mandatée et compte pour un seul membre.

Les membres fondateurs de l'Association sont les signataires des présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN MEMBRE

Pour obtenir le statut d'un membre de l'Association, il faut accepter les présents Statuts, le Règlement Intérieur de l'Association et signer le contrat d'adhésion à cette dernière.

Les modalités de l'admission des membres et de l'attribution de leur statut sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La résiliation du Contrat d'adhésion à l'Association

- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation d'un membre pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation.

Les dispositions concernant les procédures de résiliation du Contrat d'adhésion et de radiation des membres de l'Association sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations fixé par le Conseil d'Administration
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de tout autre organisme public ou privé
- 3) Toutes autres ressources conformes aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Tous les membres de l'Association sauf les membres d'honneur doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum trois et au maximum dix huit membres, appelés aussi les administrateurs, qui doivent être tous membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Compte tenu de leur statut de créateur de l'Association, les membres fondateurs de celle-ci sont les membres de droit du Conseil d'Administration pendant huit ans à compter de la date de la publication de l'Association au Journal Officiel.

Les anciens Présidents de l'Association qui ont occupé ce poste pendant au moins 4 ans, à l'issue de leur mandat de Président, deviennent les membres de droit du Conseil d'Administration pendant la période de 4 ans.

La durée du mandat d'un administrateur de l'Association, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, est de quatre ans renouvelable au maximum deux fois.

Chaque candidature au poste d'administrateur doit obtenir au préalable un avis favorable du Conseil d'Administration afin d'être présentée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire examine et valide toute candidature au poste de membre du Conseil d'Administration qui doit être présentée selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit aussi les principales orientations des actions de l'Association, arrête son budget et ses comptes annuels.

ARTICLE 10.2 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont dirigées par le Président ou en cas d'empêchement, dans l'ordre de préséance, par le Premier Vice-Président ou le Deuxième Vice-Président ou éventuellement par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins deux cinquièmes de ses membres sont présents et au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés sauf lors de l'élection du Bureau au cours de laquelle au moins la moitié des membres doivent être présents et au moins les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent disposant d'un seul pouvoir; en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau, de l'Association est composé de: un Président, un Premier Vice-Président, un Deuxième Vice-Président, un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier-Adjoint, un Responsable Juridique.

Le Président est élu ou réélu en tant que Président et en tant que membre du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle - les modalités de l'élection des autres membres du Bureau, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer l'Association sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans le cadre défini par ce dernier.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président ou de l'un des Vice-Présidents. Les réunions sont dirigées par le Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Premier Vice-Président ou éventuellement par le Deuxième Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents avec un quorum fixé à deux tiers de tous les membres du Bureau, chaque membre présent disposant d'une seule voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association et conclut tous les accords, conformes à l'objet de l'Association, sous réserve des autorisations qu'il reçoit du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les différents textes (lois, décrets, statuts, règlement intérieur, résolutions) qui régissent la vie de l'Association.

Le Président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

S'il le juge nécessaire, le Président peut déléguer sa signature ou donner un pouvoir, pour le représenter auprès de tout organisme public ou privé, à un membre du Bureau ou éventuellement à un membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire ou à défaut le Secrétaire-Adjoint est chargé entre autres de rédiger les ordres du jour, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association ainsi que de tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier ou à défaut le Trésorier-Adjoint est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette et effectue tout paiement sous contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

Afin d'optimiser l'organisation de l'Association, le Conseil d'Administration peut créer les Commissions dont les rôles seraient de réaliser des tâches ou des projets spécifiques qui sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ces Commissions peuvent être permanentes, temporaires ou ayant à réaliser un projet déterminé et le Conseil d'Administration peut aussi réorganiser ou regrouper des Commissions déjà existantes.

Les Commissions doivent être composées uniquement des membres de l'Association et le Responsable de chaque Commission est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les règles de fonctionnement, la composition, les objectifs, les domaines de compétences des Commissions et leur liste descriptive sont énumérés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13.1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales sont publiques et comprennent les membres de l'Association qui sont inscrits sur la liste électorale des Assemblées Générales; les modalités d'inscription des membres de l'Association sur cette liste sont définies par le Règlement Intérieur.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau ou en cas d'empêchement dans l'ordre de préséance, par le Premier Vice-Président ou le Deuxième Vice-Président ou éventuellement par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation des membres de l'Association aux Assemblées Générales et les règles de leur organisation sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre inscrit sur la liste électorale des Assemblées Générales ou de voter par correspondance selon les modalités qui sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être réunie toute les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à la demande du Président ou d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la conclusion des actes ou des opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et elle délibère valablement sur tous les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l'Association inscrits sur la liste électorale des Assemblées Générales sont présents ou représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à une date ultérieure et alors, elle ne délibère valablement que si au moins un quart des membres de l'Association inscrits sur la liste électorale ci-dessus évoquée sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins les deux tiers des membres de l'Association adressée au Bureau de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens de l'Association, de même que pour décider la fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins les deux tiers des membres de l'Association inscrits sur la liste électorale des Assemblées Générales sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à une date ultérieure et elle ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l'Association inscrits sur la liste électorale des Assemblées Générales sont présents ou représentés et alors, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration établit et fait entrer en vigueur le Règlement Intérieur de l'Association ayant pour objet de définir les divers points non prévus par les présents Statuts afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 15 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout membre de l'Association qui ne respecterait pas les règles de fonctionnement de l'Association énumérées dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur, ou qui commettrait tout acte, répréhensible par la Loi, portant un préjudice à l'Association s'exposerait aux sanctions disciplinaires suivantes: avertissement, suspension des droits d'un membre, radiation d'un membre de l'Association.

Les dispositions concernant les procédures d'application de ces sanctions sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2013

à Paris et ils entrent en vigueur le jour même.

Le Président

Jean-Marie BLOT

Le Vice-Président Trésorier

Andrzej SLOMA